

Commission Éducation - Formation - Compétences

Commission Éducation, Formation et Compétences

Mercredi 5 février 2020



| Entretien professionnel

L'entretien professionnel est maintenu et obligatoire tous les 2 ans.

La loi vise **tous les salariés qui ont deux ans d'ancienneté dans l'entreprise quel que soit leur contrat de travail.**

En sont exclus les salariés mis à disposition des entreprises d'accueil, les salariés intervenant dans le cadre d'une sous-traitance et les intérimaires.

Entretien professionnel

Le premier entretien professionnel :

- Pour le salarié déjà présent dans l'entreprise lors de l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2014, dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur de la loi soit avant 7 mars 2016;
- Pour le salarié embauché après l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2014, dans les 2 ans suivant son embauche.

Entretien professionnel

Nouveau :

L'entretien professionnel doit aussi dorénavant comporter des informations quant à l'activation du CPF et les possibilités d'abondement que l'employeur est susceptible de financer.

Entretien professionnel

L'état des lieux récapitulatif du parcours professionnel est maintenu et obligatoire tous les 6 ans :

Objectifs :

1. Vérifier que l'obligation d'entretien professionnel biannuel a été respectée ;
2. Vérifier que le salarié a suivi :
 - Au moins une action de formation ;
 - Ou acquis une certification par la formation ou par la VAE ;
 - Ou bénéficié d'une progression salariale ou professionnelle.

Entretien professionnel

Nouveau :

Un accord collectif d'entreprise ou à défaut un accord de branche peut prévoir :

- Une périodicité de l'entretien professionnel différente de celle prévue tous les 2 ans ;
- Des modalités d'appréciation de l'état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié distinctes des 3 critères précités.

Entretien professionnel

Nouveau :

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés

Si le salarié n'a bénéficié :

- Ni des entretiens professionnels prévus pendant 6 ans ;
 - Ni d'une formation autre que les formations obligatoires pour l'exercice de sa fonction.
- L'entreprise doit abonder le CPF du salarié à hauteur de 3000 euros.

Entretien professionnel

Toutefois, aux termes de l'ordonnance « coquille », les entreprises peuvent aussi justifier, jusqu'au 31 décembre 2020, le respect de leurs obligations par :

- la réalisation des entretiens professionnels et le respect de 2 des 3 critères de la loi du 5 mars 2014, à savoir :
 - le suivi d'une action de formation,
 - l'acquisition d'une certification professionnelle,
 - le bénéfice d'une progression salariale ou professionnelle.

*Jusqu'au 31 décembre 2020, l'employeur peut justifier de l'accomplissement des obligations prévues au II de l'article L. 6315-1 et au premier alinéa de l'article L. 6323-13 du code du travail **dans leur version en vigueur au 31 décembre 2018.** » ;*

Quelle définition de l'action de formation ?

Ordonnance « Coquille » : Jusqu'au 31 décembre 2020, l'employeur peut justifier de l'accomplissement des obligations prévues au II de l'article L. 6315-1 et au premier alinéa de l'article L. 6323-13 du code du travail **dans leur version en vigueur au 31 décembre 2018.** » ;

Décret n° 2018-1330 du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formation et aux bilans de compétences publié le 30 décembre 2018.

Entretien professionnel

Cet abondement « correctif » doit être effectué auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Chaque année, avant le 1^{er} mars, l'employeur adressera à son opérateur de compétences la liste des salariés concernés par l'abondement correctif et le montant en euros attribué.

Le salarié est informé de ce versement.

Entretien professionnel

Dans le cadre des contrôles menés par les agents de contrôle de l'inspection du travail, lorsque l'entreprise n'a pas opéré l'abondement « correctif » ou a opéré un versement insuffisant, après mise en demeure, elle devra verser le double de l'insuffisance constatée au Trésor public.

Entretien professionnel

Amendement du MEDEF au sein du projet de la loi de ratification ratifiant diverses ordonnances prévues par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et portant diverses mesures d'ordre social :

- Un accord de branche modifiant la périodicité des entretiens professionnels s'applique à la période 2014-2020.
- L'état des lieux récapitulatif du parcours professionnel s'effectue jusqu'au 31 décembre 2020.
- En cas de transfert conventionnel, le point de départ des entretiens professionnels doit être précisé.